

AFFAIRE N° 63

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers à caractère national.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative sont parus le 31 décembre 1987.

S'agissant de la filière technique, les statuts particuliers des cadres d'emplois des catégories B et C ont été constitués depuis le 7 mai 1988 suivis, depuis le 10 février 1990, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, complétant ainsi la construction engagée depuis 1988 dans la filière technique.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Aussi, je vous propose la création d'emploi suivante (intégration du Directeur Général des Services Techniques) :

1 poste d'Ingénieur en Chef
de 1ère Catégorie et de 1ère Classe,

et les transformations d'emplois ci-après :

Situation ancienne	Nombre de postes	Situation nouvelle	Nombre de postes
--------------------	------------------	--------------------	------------------

Ingénieur en Chef	6	Ingénieur en Chef	16
Architecte en Chef	1		
Ingénieur Principal	9		

Constitution initiale du cadre d'emplois
des ingénieurs territoriaux

- 2 -

Situation ancienne	Nombre de postes	Situation nouvelle	Nombre de postes
--------------------	------------------	--------------------	------------------

Ingénieur Subdivisionnaire	10	Ingénieur Subdivisionnaire	11
Architecte	1		

Il est à noter que cette intégration prendra effet au 10 février 1990 (date de publication du décret).

LE MAIRE : Oui. Le cadre d'emplois est en fait le parallélisme entre les situations antérieures et celle-là. Nous appliquons la loi. Mais, en ce qui concerne le problème de la prime, nous avons deux possibilités : soit nous nous mettons d'accord pour fixer le montant de la prime à 30 % du salaire mensuel et nous discutons, dans un deuxième temps, de la possibilité d'aller jusqu'à 40 % ; soit nous renvoyons la question en Commissions.

Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? Ensemble des Conseillers Municipaux présents.

Quels sont ceux qui sont pour la proposition fixant le montant de la prime à 30 % du salaire mensuel ? Vingt-huit.

Quels sont ceux qui sont pour le report de cette question ? Sept.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Concernant l'attribution de la nouvelle prime de technicité
aux Ingénieurs Territoriaux,

la proposition de fixation du taux de la prime de technicité
à 30 % du salaire mensuel de base des agents concernés,
avec possibilité de réévaluation maximale
fixée à 40 % dans certains cas
est adoptée à l'UNANIMITE.

(28 voix contre 7 en faveur du renvoi de la question en Commissions).

*

*

*